

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/09**  
Date : **29 juin 2011**

## **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser**

## **SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**Public**

**Décision relative à la demande d'assistance présentée au nom du  
Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 93-10 du Statut  
et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

M<sup>e</sup> Geoffrey Nice

M<sup>e</sup> Rodney Dixon

**GREFFE**

---

**Le Greffier et le Greffier adjoint**

**La Section d'appui à la Défense**

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à une demande de coopération et d'assistance présentée par le Gouvernement de la République du Kenya (« la Demande de coopération ») en vertu de l'article 93-10 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>1</sup>.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 31 mars 2010, la Chambre, à la majorité des juges, a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya (« la Décision du 31 mars 2010 »)<sup>2</sup>.

2. Le 8 mars 2011, la Chambre, à la majorité des juges, a décidé de citer William Samoei Ruto (« William Ruto »), Henry Kiprono Kosgey (« Henry Kosgey »), Joshua Arap Sang (« Joshua Sang »), Francis Kirimi Muthaura (« Francis Muthaura »), Uhuru Muigai Kenyatta (« Uhuru Kenyatta ») et Mohammed Hussein Ali (« Mohammed Ali ») à comparaître devant la Cour les 7 et 8 avril 2011 respectivement<sup>3</sup>.

3. Le 21 avril 2011, le Gouvernement de la République du Kenya (« le Gouvernement kényan ») a versé au dossier de la situation la Demande de

---

<sup>1</sup> *Request for Assistance on behalf of the Government of the Republic of Kenya pursuant to Article 93(10) and Rule 194*, ICC-01/09-58.

<sup>2</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

<sup>3</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.

coopération, dans laquelle il sollicitait la transmission de « [TRADUCTION] l'ensemble des dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis par la Cour et le Procureur au cours des enquêtes menées par la CPI sur les violences postélectorales au Kenya, y compris concernant les six suspects visés par la procédure menée actuellement devant la CPI<sup>4</sup> ».

4. Le 3 mai 2011, la Chambre a ordonné au Procureur de présenter, le 10 mai 2011 au plus tard, des observations concernant la Demande de coopération (« l'Ordonnance du 3 mai 2011 »)<sup>5</sup>.

5. Le 10 mai 2011, le Procureur a versé au dossier des deux affaires concernant les six suspects ses observations relatives à la Demande de coopération<sup>6</sup> et, le 12 mai 2011, il en a communiqué un rectificatif à la Chambre (« la Réponse du Procureur »)<sup>7</sup>.

6. Le 13 mai 2011, la Défense de Henry Kosgey a versé au dossier de l'affaire des observations concernant la Réponse du Procureur, priant la Chambre de supprimer cette réponse du dossier (« la Requête de Henry Kosgey »)<sup>8</sup>.

7. Le 17 mai 2011, la Défense de William Ruto et celle de Joshua Sang ont versé au dossier de l'affaire une requête conjointe (« la Requête conjointe de William Ruto et Joshua Sang »), sollicitant de la Chambre les mesures suivantes :

[TRADUCTION]

i. [S]upprimer la Réponse de l'Accusation du dossier de l'affaire *Ruto et autres* (de sorte qu'elle ne soit pas prise en compte par la Chambre dans le cadre de l'examen de l'exception d'irrecevabilité) ;

---

<sup>4</sup> ICC-01/09-58, par. 1 et 2.

<sup>5</sup> Chambre préliminaire II, Ordonnance rendue en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour, ICC-01/09-60-tFRA.

<sup>6</sup> ICC-01/09-01/11-83 ; ICC-01/09-02/11-86.

<sup>7</sup> ICC-01/09-01/11-83-Corr et son annexe ; ICC-01/09-02/11-86-Corr et son annexe.

<sup>8</sup> ICC-01/09-01/11-88.

- ii. [S]i ce document était versé à nouveau au dossier de la situation au Kenya, ordonner à l'Accusation de présenter officiellement ses excuses aux défendeurs et de retirer toute allégation non fondée et préjudiciable ; et
- iii. [E]nvisager de sanctionner le Procureur comme le prévoit l'article 71-1 du Statut<sup>9</sup>.

8. Le 18 mai 2011, le Gouvernement kényan a demandé l'autorisation de déposer, dans un délai de 28 jours, une réplique à la Réponse du Procureur. Il a également demandé à la Chambre de « [TRADUCTION] prendre en compte [sa] réplique, une fois déposée, et de se prononcer sur la [Demande de coopération] avant de statuer définitivement sur l'exception d'irrecevabilité<sup>10</sup> » (« la Première Requête aux fins de déposer une réplique »).

9. Le 19 mai 2011, la Défense de Mohammed Ali a versé au dossier de l'affaire une requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique à la Réponse du Procureur (« la Requête de Mohammed Ali »)<sup>11</sup>.

10. Le 31 mai 2011, le Gouvernement kényan a prié la Chambre de statuer sur la Première Requête aux fins de déposer une réplique avant de se prononcer sur le fond de la Demande de coopération (« la Deuxième Requête aux fins de déposer une réplique »)<sup>12</sup>.

11. Le 6 juin 2011, le Procureur a déposé la réponse unique aux observations de Henry Kosgey et à la Requête conjointe de William Ruto et Joshua Sang (« la Réponse unique du Procureur »).

12. Le 14 juin 2011, la Défense de William Ruto et celle de Joshua Sang ont demandé à la Chambre de les autoriser à déposer une réplique à la Réponse unique du Procureur et, le cas échéant, de leur accorder une prorogation de délai

---

<sup>9</sup> ICC-01/09-01/11-90, p. 15 ; ICC-01/09-01/11-90-Anx.

<sup>10</sup> ICC-01/09-61, par. 13.

<sup>11</sup> ICC-01/09-02/11-93.

<sup>12</sup> ICC-01/09-62.

de cinq jours (« la Deuxième Requête conjointe de William Ruto et Joshua Sang »)<sup>13</sup>.

## **II. Droit applicable**

13. La Chambre se fonde sur les articles 93-10-a, 93-10-b-i-a, 93-10-b-ii et 96 du Statut, les règles 121-2-c et 194 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 24-1, 24-5 et 34-c du Règlement de la Cour et les normes 21 et 22 du Règlement du Greffe.

## **III. Documents déposés par les parties dans les affaires concernées**

14. Pour commencer, la Chambre souhaite souligner que le Gouvernement kényan a déclenché la procédure concernant la Demande de coopération en versant cette demande au dossier de la situation. Cela signifie en principe que toutes les écritures présentées par une partie ou un participant comme suite à la Demande de coopération doivent être enregistrées dans le dossier de la situation.

15. Dans ce contexte, la Chambre relève qu'à la suite de l'Ordonnance du 3 mai 2011, le Procureur a versé sa réponse à la Demande de coopération au dossier des deux affaires au lieu de la verser au dossier de la situation<sup>14</sup>. Les équipes de la Défense de William Ruto, Henry Kosgey, Joshua Sang et Mohammed Ali ont présenté en réponse un certain nombre d'observations et de requêtes formulées dans des écritures enregistrées dans les dossiers des affaires concernées.

16. S'agissant de la Requête conjointe de William Ruto et Joshua Sang, ainsi que des requêtes déposées respectivement par Henry Kosgey et Mohammed Ali,

---

<sup>13</sup> ICC-01/09-01/11-129.

<sup>14</sup> ICC-01/09-01/11-83-Corr et son annexe ; ICC-01/09-02/11-86-Corr et son annexe.

la Chambre considère que ceux-ci n'avaient pas qualité pour présenter ces écritures. Si une partie à la procédure verse par erreur un document au dossier de l'affaire, cela ne signifie pas pour autant que l'autre partie doit automatiquement faire de même. Lorsque les équipes de la Défense des suspects ont reçu la Réponse du Procureur, il était clair que la Demande de coopération du Gouvernement kényan figurait au dossier de la situation et que, par conséquent, elles n'étaient pas en droit de recevoir notification de ces documents. Par conséquent, les équipes de la Défense n'étaient pas — et ne sont toujours pas — des parties concernées par cette procédure particulière et, n'ayant pas qualité pour agir, elles ne peuvent déposer de réplique à la Réponse du Procureur ni présenter quelque requête que ce soit. Pour ces raisons, la Chambre ne saurait tenir compte des arguments avancés par les équipes de la Défense et rejette d'emblée leurs requêtes.

17. Il n'en va toutefois pas de même pour l'erreur commise par le Procureur. Contrairement à la Défense, le Procureur est bien une partie concernée par cette procédure et c'est en exécution de l'Ordonnance du 3 mai 2011 qu'il a déposé sa réponse. Par conséquent, si cette réponse a été versée au dossier des deux affaires, ce n'est pas là en soi une erreur importante qui conduirait la Chambre à l'écarter. Cela dit, il faut préciser que ce raisonnement ne vaut pas pour la Réponse unique du Procureur, laquelle a été déposée à la suite d'écritures qui, en tout état de cause, n'avaient pas lieu d'être, et a été présentée à la Chambre après expiration du délai prévu à la norme 34-c du Règlement de la Cour. Par conséquent, la Chambre doit également écarter la Réponse unique du Procureur et rejette d'emblée les requêtes qui s'y rapportent. Par voie de conséquence, la Chambre doit également rejeter d'emblée la Deuxième Requête conjointe de William Ruto et Joshua Sang.

18. S'agissant des requêtes du Gouvernement kényan aux fins d'autorisation de déposer une réplique, la Chambre relève que dans la première, le Gouvernement kényan a clairement indiqué que les mesures demandées devaient principalement être examinées au regard de l'exception d'irrecevabilité et avant que la Chambre ne statue sur celle-ci<sup>15</sup>. Lorsque la Chambre a statué sur l'exception d'irrecevabilité le 30 mai 2011 (« la Décision du 30 mai 2011 »), le Gouvernement kényan a présenté la Deuxième Requête aux fins de déposer une réplique. Il y priait la Chambre de « [TRADUCTION] statuer sur la requête du 18 mai 2011 aux fins d'autorisation de déposer une réplique à la [Réponse du Procureur] avant de se prononcer sur le fond de la [Demande de coopération] ». La Chambre ayant déjà statué sur le fond de l'exception d'irrecevabilité dans la Décision du 30 mai 2011, la Première Requête aux fins de déposer une réplique, que le Gouvernement kényan liait à la décision alors imminente de la Chambre concernant la recevabilité de l'affaire, est devenue sans objet. Partant, si le Gouvernement kényan continue de demander l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse du Procureur, et ce, avant que la Chambre ne statue sur la Demande de coopération, il s'agit là en réalité d'une requête *ex novo*.

19. Ainsi, ce qui est en fait demandé à la Chambre à ce stade, c'est d'examiner s'il faut autoriser le Gouvernement kényan à déposer une réplique à la Réponse du Procureur « [TRADUCTION] avant que la Chambre ne statue sur le fond de la [Demande de coopération]<sup>16</sup> ».

20. À cet égard, la Chambre relève que dans la Deuxième Requête aux fins de déposer une réplique, le Gouvernement kényan soutient qu'il entend ainsi éviter que la Chambre se fonde sur les allégations du Procureur concernant la sécurité

---

<sup>15</sup> ICC-01/09-61, par. 9 et 10.

<sup>16</sup> ICC-01/09-62, par. 1.

des victimes et des témoins pour « [TRADUCTION] refuser » la Demande de coopération<sup>17</sup>. Ailleurs dans cette requête, le Gouvernement kényan poursuit :

[TRADUCTION] Ce n'est qu'en étant autorisé à répondre aux allégations graves et non fondées du Procureur que [le Gouvernement kényan] peut faire en sorte qu'il y ait un dossier devant la Cour de ce que pourrait être *actuellement* sa réponse à ces allégations, ce qui pourrait revêtir une grande importance pour les délibérations de la Chambre d'appel et/ou de la chambre préliminaire ou de première instance à un stade ultérieur<sup>18</sup>.

21. La Chambre tient à souligner que, pour statuer, elle ne se fonde pas sur un seul élément. Elle tire ses conclusions après avoir examiné les différents éléments en présence dans l'affaire concernée et leur avoir accordé le poids qui convient. Ainsi, même si le Procureur a invoqué des considérations de sécurité, la Chambre n'a pas à accorder de poids à cette affirmation à moins d'être convaincue de son bien-fondé.

22. Quoi qu'il en soit, la raison avancée par le Gouvernement kényan dans le dernier paragraphe de la Deuxième Requête aux fins de déposer une réplique ne justifie pas qu'il soit fait droit à celle-ci. La Chambre n'est pas convaincue par la démarche consistant à demander l'autorisation de déposer une réplique pour faire en sorte qu'« il y ait un dossier devant la Cour » concernant les allégations du Procureur car cela « pourrait revêtir une grande importance pour les délibérations de la Chambre d'appel et/ou de la chambre préliminaire ou de première instance à un stade ultérieur ». Si le Gouvernement kényan estime qu'il existe un lien direct entre les allégations du Procureur et la Décision du 30 mai 2011 dont il est interjeté appel, il peut s'adresser directement à la Chambre d'appel. S'agissant de l'importance qu'il peut y avoir à conserver un dossier de ces allégations en vue d'une décision de « la chambre préliminaire ou de première instance à un stade ultérieur », la Chambre juge cet argument erroné et

---

<sup>17</sup> ICC-01/09-62, par. 4.

<sup>18</sup> ICC-01/09-62, par. 5.

prématuré. Le Gouvernement kényan pourrait soulever ces arguments devant la chambre compétente le moment venu. De plus, la question de la sécurité des victimes et des témoins évolue avec le temps, en fonction des faits tels qu'ils les présentent eux-mêmes, et il se peut que les allégations actuelles du Procureur soient sans objet à l'avenir. Par conséquent, la Chambre ne juge pas convaincants les arguments avancés par le Gouvernement kényan pour justifier qu'il soit fait droit à la Deuxième Requête aux fins de déposer une réplique. Partant, la Chambre rejette la Deuxième Requête aux fins de déposer une réplique.

23. Ayant tranché les questions de procédure se rapportant à la présente décision, la Chambre va maintenant examiner la Demande de coopération sur le fond.

#### **IV. Examen de la Demande de coopération**

24. Dans la Décision du 30 mai 2011, la Chambre a décidé de « statu[er] sur le fond de la Demande de coopération dans une décision distincte<sup>19</sup> », ayant considéré que « le fait pour une chambre de la Cour de conclure à la recevabilité ou non d'une affaire en application de l'article 17 du Statut n'est pas [nécessairement] subordonné à la question de savoir si elle fait droit ou non à une demande d'assistance présentée en vertu de l'article 93-10 du Statut<sup>20</sup> ».

25. La Chambre rappelle que dans la Demande de coopération, le Gouvernement kényan priait la Cour de lui prêter assistance en lui transmettant « [TRADUCTION] l'ensemble des dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis par la Cour et le Procureur au cours des enquêtes menées par la

<sup>19</sup> ICC-01/09-01/11-101-tFRA, par. 35 ; ICC-01/09-02/11-96-tFRA, par. 31.

<sup>20</sup> ICC-01/09-01/11-101-tFRA, par. 34 ; ICC-01/09-02/11-96-tFRA, par. 30.

CPI sur les violences postélectorales<sup>21</sup> ». Selon le Gouvernement kényan, cela aidera les autorités nationales à mener et faire progresser leurs enquêtes et poursuites sur les violences postélectorales, y compris celles concernant les suspects<sup>22</sup>.

26. À cet égard, la Chambre relève que même si le Gouvernement kényan invoque de manière générale l'article 93-10 comme base légale pour introduire la Demande de coopération, celle-ci est formulée dans des termes presque identiques à ceux de l'article 93-10-b-i-a. Partant, la Chambre considère que la Demande de coopération est fondée sur ce sous-alinéa de l'article 93.

27. La Chambre rappelle que, aux termes des alinéas a) et b) i) a) de l'article 93-10 du Statut :

- 10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.
- b) i) Cette assistance comprend notamment :
  - a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; et
  - b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ;
- ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) :
  - a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ;
  - b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.

28. La Chambre renvoie également à la règle 194 du Règlement, qui précise les procédures applicables en cas de demande introduite en vertu de l'article 93-10. La règle 194 est ainsi libellée :

---

<sup>21</sup> ICC-01/09-58, p. 3.

<sup>22</sup> ICC-01/09-58, p. 3.

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 93 et, *mutatis mutandis*, de l'article 96, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération ou d'assistance rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.
2. Les demandes visées dans la disposition 1 ci-dessus sont adressées au Greffier qui les transmet, selon le cas, au Procureur ou à la Chambre concernée.
3. Si des mesures de protection ont été prises au titre de l'article 68, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné ces mesures ainsi que des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer.
4. Si la demande a trait à des documents ou des éléments de preuve visés à l'alinéa b) ii) du paragraphe 10 de l'article 93, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, obtient le consentement écrit de l'État concerné avant de donner suite à la demande.
5. Si la Cour décide de faire droit à la demande de coopération ou d'assistance émanant d'un État, elle procède dans la mesure du possible suivant la procédure indiquée par l'État requérant dans sa demande et en présence des personnes désignées dans celle-ci.

29. Une lecture littérale de l'article 93-10 du Statut montre que la Cour n'est pas tenue de donner suite à une demande de coopération soumise par un État, comme en atteste l'utilisation du verbe « peut » au début de son alinéa a). Toutefois, on ne saurait en aucun cas en déduire que la Chambre rejettera automatiquement toute demande à ce titre. Cette interprétation implique que la Chambre se prononcera sur une telle demande après l'avoir correctement examinée — ainsi que toute pièce pertinente présentée pour l'étayer — conformément aux conditions définies aux articles 93-10 et 96 du Statut et à la règle 194 du Règlement.

30. La Chambre considère qu'elle n'est appelée à statuer sur une demande de coopération et d'assistance présentée en vertu de l'article 93-10 du Statut que lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, comme en l'espèce, ou lorsque les dispositions des textes fondamentaux de la Cour exigent son intervention. Les dispositions 3 et 4 de la règle 194 du Règlement donnent un exemple de ce

dernier cas de figure. La Chambre retient cette interprétation car une demande présentée en vertu de l'article 93-10 peut également être adressée à différents organes de la Cour, à savoir le Bureau du Procureur, comme le montre l'utilisation du terme « Cour » dans cette disposition et à la règle 194, où le Procureur est expressément mentionné aux dispositions 2, 3 et 4.

31. Il ressort de cette interprétation que, lorsqu'elle est saisie d'une demande présentée en vertu de l'article 93-10 du Statut, la Chambre ne peut ordonner au Procureur de fournir à un État une pièce ou preuve en sa « possession » puisque c'est là une question qui relève entièrement du pouvoir du Procureur. Il s'ensuit également que la Chambre peut accueillir une demande de coopération et d'assistance *uniquement* en ce qui concerne des pièces ou preuves qui sont effectivement en sa « possession ». Cela pose la question de savoir dans quel cas on peut considérer qu'une pièce ou preuve est en possession de la Chambre.

32. La Chambre considère que toute pièce que le Procureur lui soumet est présumée être en sa possession. Elle est également d'avis que sont en sa possession les preuves qui lui sont communiquées en application de la règle 121-2-c et dans le cadre du processus de communication entre les parties. En pratique, cela signifie que la Chambre statuera sur la Demande de coopération en ce qui concerne les pièces et preuves en sa possession, compte tenu des paramètres définis par le droit comme il sera exposé ci-après.

33. Ainsi, pour que la Demande de coopération soit accueillie, la Chambre considère que les conditions suivantes doivent être remplies. Premièrement, l'État partie requérant (le Kenya) doit, au moins, avoir mené ou mener actuellement une enquête concernant un « comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit

interne de cet État ». Cela signifie que l'État partie requérant doit au minimum démontrer qu'il enquête ou a déjà enquêté sur un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 et définis aux articles 6 à 8. À défaut, l'État partie doit démontrer qu'il enquête ou a enquêté sur « un crime grave au regard du droit interne de cet État ». Deuxièmement, la demande doit satisfaire aux autres conditions pertinentes énoncées aux articles 93-10 et 96 et à la règle 194, selon le cas.

34. S'agissant de la Demande de coopération en l'espèce, la Chambre considère que le Gouvernement kényan n'a pas satisfait à la première condition de la norme, à savoir démontrer qu'une enquête est en cours ou a été menée par le passé concernant soit un « comportement » constitutif d'un crime visé à l'article 5 du Statut, soit « un crime grave au regard du droit interne de cet État ». Le Gouvernement kényan a saisi la Chambre d'une demande de coopération comptant deux pages, sans fournir aucun document attestant qu'une enquête est en cours ou a été menée par le passé, comme l'exige pourtant l'article 93-10-a. La Demande de coopération n'étant étayée par aucun justificatif, la Chambre ne peut que la rejeter sans qu'il soit nécessaire d'analyser plus avant les autres conditions mentionnées au paragraphe 33 de la présente décision.

#### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

##### **a) rejette sans examen au fond :**

la Requête de Henry Kosgey,

la Requête conjointe de William Ruto et Joshua Sang,

la Requête de Mohammed Ali,

la Réponse unique du Procureur, et

la Deuxième Requête conjointe de William Ruto et Joshua Sang,

- b) rejette** la Première Requête aux fins de déposer une réplique ;
- c) rejette** la Deuxième Requête aux fins de déposer une réplique ;
- d) rejette** la Demande de coopération ;
- e) ordonne** au Greffier de transférer les documents suivants au dossier de la situation : ICC-01/09-01/11-83 ; ICC-01/09-02/11-86 ; ICC-01/09-01/11-83-Corr et son annexe ; ICC-01/09-02/11-86-Corr et son annexe ; ICC-01/09-01/11-88 ; ICC-01/09-01/11-90 ; ICC-01/09-01/11-90-Anx ; ICC-01/09-02/11-93 ; ICC-01/09-01/11-129 ;
- f) ordonne** au Greffier de notifier la présente décision au Gouvernement kényan.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge président**

*/signé/*

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

*/signé/*

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le mercredi 29 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)